



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU FINANCEMENT DU TRANSPORT DES COLLEGIENS SCOLARISES A BENFELD RESIDANT A L'INSTITUTION MERTIAN DE EHL

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du
- l'institution Mertian de Ehl, représentée par sa directrice Madame Reine LEHMANN.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin est organisateur de plein droit des services de transports scolaires, et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Le règlement des transports scolaires adopté par le Conseil Général du Bas-Rhin prévoit dans son article 3 :

Pour que l'élève puisse bénéficier d'une prise en charge par le Conseil Général vers un établissement du second degré, la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération (au sens du code de la route) et l'établissement fréquenté doit :

- être supérieure ou égale à 3 km en zone rurale,
- être supérieure ou égale à 5 km en zone agglomérée (au sens du code de la route), délimitée par les panneaux d'agglomération.

Les élèves de Ehl ne peuvent donc pas bénéficier de la prise en charge de leur transport vers le collège de BENFELD par le Conseil Général.

Ils pourront toutefois emprunter la ligne scolaire 641 dont la capacité est adaptée à leur prise en charge.

ARTICLE 2 : ORGANISATION ET FINANCEMENT

Le Conseil Général délivrera des cartes de transports gratuites aux élèves concernés et l'institution MERTIAN prendra à sa charge le surcoût engendré par le détour nécessaire.

A raison de 4km supplémentaires parcourus par jour et 1,50 €/km, le surcoût est de 1044 € pour une année scolaire.

Un titre de recette sera émis par le Département annuellement tenant compte de l'éventuelle revalorisation du prix kilométrique.

ARTICLE 3: DUREE

La présente convention prend effet le 1er septembre 2014, et est conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021 ce qui correspond à l'échéance du marché de la ligne scolaire 641.

Elle peut être résiliée par l'une des parties, au moins 105 jours avant la rentrée scolaire de l'année suivante.

ARTICLE 4 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour l'institution MERTIAN,
La Directrice

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Reine LEHMANN

Guy-Dominique KENNEL